



Règlement intérieur de l'Association des Bibliothécaires de France adopté le 7 mai 1972, modifié le 21 mai 1979, le 12 mai 1980, le 14 septembre 2006, le 23 juin 2011, le 16 juin 2017, le 18 mai 2018

I- Cotisations et services

Article 1

Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil national.

La cotisation annuelle de base est modulée en fonction des revenus de l'adhérent.

Toute dérogation (tarifs spécifiques) doit être décidée par l'Assemblée générale sur proposition du Conseil national.

Article 2

Les membres de l'association peuvent participer à toutes ses activités et bénéficier de tous ses services et prestations à des conditions préférentielles. Par exemple :

- les instances de réflexion (groupes de travail ou commissions) ;
- l'accès aux moyens d'échanges et de communication réservés aux adhérents ;
- les actions de formation : journées d'étude et voyages d'études, congrès...

Article 3

L'adhésion est valable pour l'année civile quelle que soit la date d'adhésion. Le non-paiement de la cotisation annuelle donne lieu à un ou plusieurs rappels. **Les adhérents ne peuvent voter aux différentes instances que s'ils sont à jour de leur cotisation.**

Article 4 : Adhésions collectivité

La collectivité désignera un-e représentant-e auprès des instances de l'ABF. Le nom de la-du représentant-e sera indiqué sur le bulletin d'adhésion de la collectivité.

Ce-tte représentant-e a une voix en cas de vote. En cas d'empêchement elle-il donnera procuration à un autre membre de la collectivité.

Une collectivité adhérente s'engage à informer tous ses agents de son adhésion à l'ABF et des informations, publications et services dont les personnels peuvent bénéficier grâce à l'adhésion de la collectivité. **La collectivité s'engage à diffuser systématiquement toutes les informations à ses agents** : communiqués, études, enquêtes, travaux des commissions...

La collectivité incitera ses agents à adhérer à titre individuel.

II- Administration et fonctionnement

Article 5 - Groupes régionaux

Les groupes régionaux ont pour rôle :

- de promouvoir les activités de l'association au niveau régional ;
- de concourir à la réalisation et au développement des objectifs de l'association dans le contexte local ;
- de représenter l'association dans leur secteur géographique ;
- de faire remonter les besoins et avis des adhérents aux instances nationales ;
- de gérer les activités qu'ils mettent en œuvre à l'échelon régional, et en particulier, le cas échéant, les sites de formation.

Ils s'efforcent de refléter, dans leur composition, les différents types d'établissements, les différents départements et les différentes catégories de personnels.

Pour toutes les élections, les votes par procuration et par correspondance sont admis.

Le bureau et le conseil d'administration de chaque groupe régional transmettent au siège de l'association les procès-verbaux de leurs réunions ainsi que leurs rapports d'activités et leurs projets de budget dans les deux premiers mois de l'année.

Les groupes régionaux ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de celle de l'association.

Ils ne peuvent représenter l'association auprès des instances publiques nationales ou internationales, sauf mandat exprès du Bureau national de l'association.

En cas d'inactivité d'un de ses membres soit deux absences consécutives sans excuse et sans motif valable, le conseil d'administration peut procéder par vote majoritaire à l'exclusion de celui-ci. En cas de litige, le Bureau national pourra être saisi.

Article 6

Tous les ans, avant le premier Conseil national, chaque groupe régional tient obligatoirement une assemblée générale au cours de laquelle sont présentés le bilan des activités de l'année précédente accompagné d'éléments chiffrés, les projets pour l'année en cours et le budget prévisionnel du groupe. Seuls les adhérents à jour de leur cotisation pour l'année sur laquelle porte le bilan, ont le droit de vote à l'assemblée générale.

Article 7

Les groupes régionaux peuvent, sur proposition de leur conseil d'administration, s'affilier à des organismes ou associations dont l'activité se rattache à la leur. Les projets d'affiliation doivent être soumis à l'approbation du Conseil national et font l'objet d'un mandat écrit.

Article 8

Le rattachement d'un membre à un groupe régional ne comporte pas d'autre obligation que le versement de sa cotisation annuelle à l'association.

Article 9 - Gestion des commissions et des groupes de travail

Au niveau national, des commissions et des groupes de travail sont constitués pour répondre aux objectifs et aux besoins de l'association. Comme les groupes régionaux, les commissions et les groupes de travail ne disposent pas d'une personnalité juridique distincte de l'association.

Les commissions ont pour mission de mettre en œuvre les études, les actions spécifiques et les orientations politiques de l'ABF. Les commissions conseillent et accompagnent le Conseil national en fonction de leur domaine de compétence et constituent au plan national des pôles d'expertise permettant à l'association de faire valoir ses compétences dans différentes instances. Les commissions permettent également de réunir des adhérents exerçant leur activité dans un même secteur spécialisé.

Les groupes de travail sont créés pour une durée courte afin de conseiller le Conseil national et mettre en œuvre une action politique ponctuelle de l'ABF qui nécessite un suivi pendant quelques mois. Ils peuvent associer des experts ou des associations externes. L'activité des groupes de travail est pilotée par le Conseil national. Si l'action d'un groupe de travail doit être pérennisée, celui-ci est alors transformé en commission, après validation du Conseil national.

Les commissions et groupes de travail sont mis en place par le Conseil national, sur proposition du Bureau national ou d'un groupe d'adhérents, sur présentation d'un projet et d'un budget prévisionnel. Le Conseil national valide le choix de la-du responsable de la commission ou du groupe de travail. La-le responsable doit faire acte de candidature, en répondant à la lettre de mission déclinant les objectifs et missions de la commission ou du groupe de travail. Cette lettre est rédigée et proposée par le Bureau national et soumise

à la validation du Conseil national. Un budget peut être alloué pour leur fonctionnement. Le Bureau national est compétent pour mettre fin à leur activité après un vote majoritaire du Conseil national. Les responsables et les membres des commissions et des groupes de travail doivent être adhérents à l'ABF. Les commissions et groupes de travail sont tenus de faire un rapport d'activités et un rapport financier annuel présentés au Conseil national, selon le même calendrier que les groupes régionaux. Ces rapports sont intégrés dans le rapport moral présenté à l'assemblée générale. Les responsables des commissions et des groupes de travail doivent être adhérents à titre individuel et assistent au Conseil national avec voix consultative.

Article 10 - Gestion financière

Les cotisations des membres et les recettes sont versées sur le compte de l'association. L'attribution et la ventilation des recettes et des dépenses sont votées en Conseil national. Les subventions que chaque groupe régional, groupe de travail ou commission peut, sur des projets d'action nettement spécifiés, obtenir d'organismes publics ou privés, restent intégralement à la disposition de l'association.

Toutefois, dans l'établissement du projet de budget annuel, tel qu'il est prévu à l'article 5 du présent règlement, doit figurer le montant de ces subventions et leur origine.

Une quote-part des cotisations est affectée aux groupes régionaux pour leur fonctionnement au prorata du nombre d'adhérents individuels du groupe régional. Le taux de cette quote-part est fixé chaque année par le Conseil national en fonction du budget prévisionnel.

Dans le budget prévisionnel de l'association, une somme est réservée aux actions spécifiques, à condition qu'un projet accompagné d'un budget prévisionnel détaillé par action et un plan de financement faisant apparaître les différents partenaires soit soumis au Conseil national.

Le Conseil national décide de la répartition de cette somme sur la base des projets présentés par les groupes régionaux, groupes de travail ou commissions.

Les président-e-s et trésorier-ère-s de chacun des groupes régionaux ont procuration de la-du président-e de l'association sur les comptes bancaires ou postaux destinés à la gestion du groupe.

La-le trésorier-ère national-e a également la signature sur chacun de ces comptes.

La comptabilité des groupes régionaux est incluse dans la comptabilité générale de l'association. Les groupes régionaux transmettent régulièrement au siège tous documents nécessaires à l'établissement des comptes de l'association et **au plus tard le 1er février** pour l'exercice écoulé selon des modalités définies avec la-le trésorier-ère. La-le président-e et la-le trésorier-ère du groupe régional sont responsables, tant devant le Bureau régional que devant le Conseil national, de l'usage des sommes attribuées au groupe.

III- Démocratie

Article 11 - Débats

Les débats sont à la fois l'expression et la condition de la démocratie dans l'association.

Les adhérents au sein de chaque instance de l'association (ensemble des adhérents, ensemble des élus des CA des groupes régionaux, ensemble des participants à des commissions et groupes de travail, membres des CA des groupes régionaux et du CN) peuvent en permanence participer à des débats en ligne.

Ces débats sont complémentaires de ceux organisés lors de réunions.

Article 12 - Votes et consultations en ligne

L'assemblée générale nationale ou celle d'un groupe régional n'est constituée qu'en réunion physique, avec d'éventuelles procurations. Toutefois, entre deux réunions, une consultation indicative peut être organisée à distance. Pour bien marquer la différence avec un vote, on l'appellera « sondage ».

Les membres du Bureau national, du Conseil national et des conseils d'administration des groupes régionaux peuvent voter en réunion et entre deux réunions soit par messagerie soit par consultation en ligne ou par téléphone. Les procurations ne sont pas admises dans ce cas.

Tous les votes en Conseil national se font sur la base d'une délibération écrite, au besoin en séance.

Article 13 - Archivage et consultation des comptes rendus et délibérations

Les comptes rendus et délibérations du Conseil national sont archivés électroniquement et consultables en permanence par les adhérents.

Les comptes rendus et délibérations des conseils d'administration des groupes régionaux sont archivés électroniquement et consultables en permanence dans la mesure des possibilités par les adhérents.

IV Procédures pour le renouvellement des instances de l'ABF

Article 14 - Calendrier

Tous les trois ans, il est procédé au renouvellement de toutes les instances de l'ABF.

Ce processus commence par l'élaboration d'un calendrier précis par le Conseil national sortant, lors de sa réunion de juin qui précède les élections.

Ce calendrier détermine :

- la date avant laquelle doivent être tenues les assemblées générales des groupes régionaux ; tout groupe n'ayant pas renouvelé ses instances avant cette date ne pourra pas participer à l'élection du Bureau national ;
- la date de la première réunion du nouveau Conseil national lors de laquelle est élu le nouveau Bureau national
- les dates limites de dépôt des candidatures diverses.

Ce calendrier est diffusé au niveau national à tous les adhérents.

Article 15 - Assemblées générales des groupes régionaux

Les assemblées générales des groupes régionaux sont réunies au moins deux semaines avant la date de la réunion du nouveau Conseil national.

Chaque groupe régional envoie à ses adhérents une convocation par courrier ou par courrier électronique, accompagné d'un appel à candidature les années d'élection. Seuls peuvent se présenter aux élections les adhérents à titre individuel.

La date limite du dépôt des candidatures se situe trois semaines avant la date des assemblées générales. La candidature doit être accompagnée d'une profession de foi.

Les candidats à la présidence d'un groupe régional doivent être adhérents et en situation d'activité professionnelle en bibliothèque à la date du renouvellement des instances de l'ABF. Ils doivent indiquer clairement dans leur profession de foi qu'ils candidatent au poste de président-e du groupe régional.

Le groupe régional compile les professions de foi et élabore un bulletin de vote selon le modèle produit par le Bureau national ; il expédie ce matériel à tous les adhérents dans les plus brefs délais afin de permettre le vote par correspondance avant le jour de l'assemblée générale.

Article 16 - Opérations de vote pour l'élection des conseils d'administration des groupes régionaux

Le vote a lieu à bulletin secret. Les adhérents peuvent voter directement le jour même de l'assemblée générale ou par correspondance.

Dans tous les cas, on ne peut utiliser que le bulletin de vote unique qui comporte les noms de tous les candidats. Le bulletin de vote indiquera les candidats à un poste au conseil d'administration et à la présidence du groupe régional. La méthode est clairement rappelée sur le bulletin lui-même.

Une liste électorale des adhérents du groupe régional est établie pour émargement.

Peuvent participer au vote les personnes à jour de leur cotisation.

Le vote s'effectue par choix sur une liste : si le nom est coché, le vote est positif.

Le conseil d'administration est composé de 6 membres élus au minimum et de 20 membres élus au maximum.

Pour le conseil d'administration, toute personne dont le nom est coché sur plus de 50% des bulletins est élu.

Si le nombre des candidats est plus important que le nombre de postes à pourvoir (20 membres maximum), sont élus les 20 candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de votes positifs.

Lors de sa première réunion, le conseil d'administration procède à l'élection en son sein des postes à pourvoir, sauf la-le président-e qui aura été élu-e au suffrage direct lors de l'assemblée générale. En cas de démission en cours de mandat d'un membre du bureau - autre que la-le président-e - il est procédé à une nouvelle élection, au sein du conseil d'administration. Les membres cooptés en cours de mandat au conseil d'administration des groupes régionaux assistent aux conseils avec voix consultative.

En cas de vacance de la présidence, la-le ou l'un-e des vices-président-es assure la présidence jusqu'à la prochaine assemblée générale qui élira un-e nouveau-elle président-e selon les modalités prévues.

Article 17 - Vote par correspondance

Les personnes désirant voter par correspondance doivent suivre la procédure suivante :

- utiliser le bulletin fourni par le groupe régional ;
- après avoir – éventuellement – coché un ou plusieurs noms sur le bulletin, glisser celui-ci dans une enveloppe blanche et vierge de toute indication, et la cacheter ;
- glisser cette enveloppe de vote dans une autre enveloppe pour l'expédition ;
- sur l'enveloppe d'expédition, transcrire l'adresse indiquée par le groupe régional ;
- au verso de cette enveloppe d'expédition, noter clairement ses noms et prénoms, et apposer sa signature sur la bande adhésive. Seuls sont pris en compte les votes reçus avant le début des opérations.

Lors de l'assemblée générale, les scrutateurs déposent dans l'urne l'enveloppe de vote qu'ils ont retiré de l'enveloppe d'expédition, et ce immédiatement avant le vote par les membres présents, au vu et au su de ces derniers.

Article 18 - Élection du Bureau national

La réunion du Conseil national lors de laquelle doit avoir lieu le renouvellement du Bureau national est la première de l'année. Les président-es des groupes régionaux nouvellement élu-e-s ou réélu-e-s doivent faire acte de candidature pour l'élection au Bureau national, et rédiger une profession de foi dans les délais impartis. Le poste particulier auquel la personne est candidate doit être indiqué.

L'élection au Bureau national s'effectue selon les règles énoncées à l'article 16.

En cas de vacance de la présidence, la-le vice-président-e assure la présidence jusqu'au prochain Conseil national qui élira un-e nouveau-elle président-e selon les modalités prévues.